

MATHAY, le 22 juillet 2010

# ARRETE MUNICIPAL

Nous, Daniel GRANJON, Maire de MATHAY

- vu les articles L 2122.24, L 2212.1 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

- vu l'article R 610.5 du Code Pénal

- vu l'article 79 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les espaces publics et les espaces verts de la commune, donne lieu à des désordres publics

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et secteurs piétonniers

## ARRÊTIONS

Article 1 : la consommation des boissons alcoolisées est interdite sur les espaces publics et espaces verts de la commune

Article 2 : cette mesure ne s'applique pas à l'exploitation des terrasses de café et de restaurants

Article 3 : des dérogations sont accordées pour les manifestations dûment autorisées

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet à MONTBELIARD  
- GENDARMERIE de PONT DE ROIDE

Le Maire